



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_154

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES - CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE, EN DATE DU 20 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « STUDIO OLINDA »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de La Fête communale, le service Fêtes et Cérémonies a programmé 3 représentations d'un spectacle le samedi 20 juin 2026 de 15h à 15h30 puis de 16h à 16h30 et enfin de 17h à 17h30, sur le parvis de la mairie sise 42b rue Victor Hugo à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Studio Olinda » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'Association « Studio Olinda » domiciliée 123 quai de Valmy, 75010 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant établi pour la prestation soit **2 320 €** (Deux mille trois cent vingt euros) – T.V.A non applicable Art.293B du C.G.I et le verser par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : JS1061226

Publié(e) le : JS1061226

Exécutoire le : JS1061226

Fait à PIERRELAYE, le 12/06/2026

Le Maire,



M. Eric BOSC



**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE
DE L'EDITION 2026 DE LA FETE COMMUNALE**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Studio Olinda », représentée par _____ en sa qualité de _____, domiciliée 123 quai de Valmy, 75010 PARIS,

SIRET 49768319300013

Téléphone : /

e-mail : studioilindaree.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage lors de l'édition 2026 la « Fête Communale » organisée le samedi 20 juin 2026, à réaliser 3 représentations du spectacle « Batuk Nagô » :

- De 15h à 15h30
- De 16h30 à 16h30
- De 17h à 17h30

Les représentations auront lieu sur le parvis de la mairie sise 42B rue Victor Hugo à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la réalisation de la prestation les moyens humains (7 artistes costumés : 3 percussionnistes – 2 cuivres – 2 danseuses) et matériel nécessaires.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour des artistes et de leur matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera le service général de la manifestation.

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une loge avec miroir ainsi que des boissons.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **2 320 €** (Deux mille trois cent vingt euros) – T.V.A non applicable Art.293B du C.G.I -. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Studio Olinda », 123 quai de Valmy, 75010 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 12/06/2026

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

Pour l'Association « Studio Olinda »

----- /

M. Eric BOSC


